Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1203

9.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1203 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2026

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, étendu aux importations acheminées vers des installations offshore, aux importations expédiées du Royaume du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, et aux importations expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission [2], la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre (ci-après les «TFV») tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine») et de la République arabe d'Égypte (ci-après «l'Égypte») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale».

(2) Par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission [3], la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de TFV et a modifié le niveau des droits antidumping institués par le règlement d'exécution (UE) 2020/492.

(3) Par le règlement d'exécution (UE) 2022/806 de la Commission [4], la Commission a étendu les droits antidumping et compensateurs aux TFV originaires de Chine et d'Égypte, amenés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»).

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1er avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/492/oj).

[3] Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/776/oj).

[4] Règlement d'exécution (UE) 2022/806 de la Commission du 23 mai 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et le règlement d'exécution (UE) 2020/776 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, et instituant les droits antidumping définitifs et les droits compensateurs définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte amenés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM (JO L 145 du 24.5.2022, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/806/oj).

(4) À la suite d'une première enquête anticontournement, par les règlements d'exécution (UE) 2022/302 ([5]) et (UE) 2022/301 ([6]) de la Commission, la Commission a étendu les droits antidumping et compensateurs sur les importations de TFV originaires de Chine expédiées du Royaume du Maroc (ci-après le «Maroc»), qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

(5) À la suite d'une nouvelle enquête au titre de la prise en charge des mesures, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1233 de la Commission ([7]), la Commission a modifié le niveau des droits antidumping sur les importations de TFV originaires d'Égypte.

(6) À la suite d'une seconde enquête anticontournement, par les règlements d'exécution (UE) 2022/1477 ([8]) et (UE) 2022/1478 ([9]) de la Commission, la Commission a étendu les droits antidumping et compensateurs aux importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'exception de ceux exportés par certaines sociétés turques spécifiques.

(7) À la suite d'une enquête intermédiaire partielle, par les règlements d'exécution (UE) 2023/2169 ([10]) et (UE) 2023/2158 ([11]) de la Commission, un producteur-exportateur turc supplémentaire a été ajouté à la liste des exemptions figurant respectivement dans les règlements d'exécution (UE) 2022/1477 et (UE) 2022/1478.

(8) En ce qui concerne les sociétés situées en Chine, les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 34,0 % et 69,0 %.

(9) En ce qui concerne les sociétés situées en Égypte, les droits antidumping actuellement en vigueur s'élèvent à 33,1 % pour tous les producteurs-exportateurs.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2022/302 de la Commission du 24 février 2022 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les «TFV») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») aux importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, et clôturant l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/492 sur les importations de TFV originaires d'Égypte par des importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (JO L 46 du 25.2.2022, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/302/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2022/301 de la Commission du 24 février 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les «TFV») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») aux importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, et clôturant l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de TFV originaires d'Égypte par des importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (JO L 46 du 25.2.2022, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/301/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1233 de la Commission du 18 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 190 du 19.7.2022, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1233/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1477 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1477/oj).

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1478 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1478/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2169 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1477 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L, 2023/2169, 18.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2169/oj).

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2158 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1478 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L, 2023/2158, 18.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2158/oj).

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(10) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([12]), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen (ci-après la «demande») au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(11) La demande de réexamen a été introduite le 3 janvier 2025 par Tech-Fab Europe e.V. (ci-après le «requérant»), au nom de l'industrie de l'Union des TFV au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(12) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 3 avril 2025, un réexamen des mesures parvenant à expiration concernant les importations dans l'Union de TFV originaires de Chine et d'Égypte (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([13]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(13) Le 13 juin 2025, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration ([14]) des mesures compensatoires applicables aux importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte.

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(14) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation et/ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(15) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, les autres producteurs connus dans l'Union, les producteurs connus en Chine et en Égypte, ainsi que les importateurs, distributeurs et utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête de réexamen et les a invités à y participer.

(16) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.6. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(17) Les pouvoirs publics égyptiens ont déclaré que l'enquête n'aurait pas dû être ouverte, faisant valoir que la version publique de la demande de réexamen comportait des lacunes ainsi que des éléments de preuve insuffisants concernant le dumping, le préjudice et le lien de causalité.

(18) Premièrement, les pouvoirs publics égyptiens ont prétendu que l'affirmation selon laquelle la demande de réexamen était soutenue par des producteurs représentant plus de 50 % de la production de l'Union n'était pas vérifiable, étant donné que les volumes de production et de vente figurant dans la version publique de la demande de réexamen étaient présentés uniquement sous forme d'indices.

(19) La Commission a contesté cette allégation, dans la mesure où elle avait procédé à un examen de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête. À cette fin, tous les producteurs de l'Union mentionnés dans la demande de réexamen ou autrement connus de la Commission avant l'ouverture de l'enquête ont été contactés et pris en considération dans le calcul de la représentativité du requérant.

([12]) JO C, C/2024/4357, 9.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4357/oj.

([13]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO C, C/2025/2022, 3.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2022/oj).

([14]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO C, C/2025/3223, 13.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3223/oj).

(20) Dans le cadre de cet exercice, 11 producteurs de l'Union ont présenté des réponses lors de l'examen de la représentativité. Dans la version publique de leurs réponses, tous ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'ouverture de l'enquête. Les versions publiques des réponses fournies lors de l'examen de la représentativité contenaient également des volumes de production pour chacun de ces producteurs de l'Union, généralement exprimés sous la forme de fourchettes, permettant ainsi de comprendre raisonnablement leur taille relative.

(21) La note sur la représentativité, publiée dans le dossier public le 27 mars 2025 ([15]), mentionnait la production totale estimée de l'Union pour le produit soumis au réexamen sur la base des réponses fournies lors de l'examen de la représentativité. Les pouvoirs publics égyptiens n'ont formulé aucune observation sur cette note. Sur la base de ces informations, il a été possible de conclure raisonnablement que les producteurs de l'Union étaient représentatifs. Cet argument a dès lors été rejeté.

(22) Deuxièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que le requérant aurait dû utiliser soit les prix intérieurs en vigueur en Égypte, soit les prix à l'exportation vers des pays tiers, au lieu de construire la valeur normale. Ils ont ajouté que la valeur normale avait en tout état de cause été construite en violation des articles 2.2 et 2.2.1.1 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. Selon les pouvoirs publics égyptiens, le requérant s'est appuyé sur les taux de consommation des producteurs de l'Union et sur les données provenant de sources publiques pour estimer les principaux facteurs de coût (à savoir les coûts des matières premières, la main-d'œuvre et l'électricité). Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et les marges bénéficiaires ont également été extraits des registres publics des sociétés dans les pays tiers. Les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que les coûts réels, les frais VAG et la marge bénéficiaire des producteurs égyptiens auraient dû être utilisés à la place.

(23) En outre, les pouvoirs publics égyptiens ont ajouté que le requérant avait utilisé des données insuffisantes sur les prix à l'exportation, ce qui aurait entraîné une comparaison inéquitable de la valeur normale construite et des prix à l'exportation. Les pouvoirs publics égyptiens ont contesté le fait que le requérant ait utilisé diverses données accessibles au public [telles qu'Eurostat, le «Global Trade Atlas» (ci-après le «GTA») et les cotations de prix tirées des informations sur le marché], qui n'ont pas été correctement ajustées, pour effectuer plusieurs calculs des marges de dumping. Ils ont affirmé que le requérant avait donc surestimé les marges de dumping dans sa demande de réexamen.

(24) À titre liminaire, la Commission a rappelé à cet égard que le niveau de preuve juridique requis pour une demande de réexamen au titre de l'article 11 du règlement de base (à savoir la présence d'«éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête») indique clairement que la quantité et la qualité des informations figurant dans la demande de réexamen ne sont pas les mêmes que celles sur lesquelles la Commission fonde ses conclusions à l'issue d'une enquête. En effet, la demande de réexamen doit contenir des éléments de preuve suffisants quant à la probabilité d'une continuation du dumping et du préjudice, qui sont raisonnablement à la disposition du requérant.

(25) En l'espèce, l'analyse, par la Commission, des éléments de preuve fournis par le requérant, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, a montré que la demande de réexamen contenait des éléments de preuve suffisants quant à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice, et quant au lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le préjudice allégué, pour justifier l'ouverture de la procédure.

(26) En ce qui concerne les prix de vente, les coûts de production, les frais VAG et les niveaux de marge bénéficiaire des producteurs-exportateurs de TFV en Chine et en Égypte, la Commission a souligné que le requérant avait en réalité parfaitement satisfait aux exigences en matière de preuve requises au stade de la demande de réexamen. Le requérant ne dispose pas de ces informations précises. Il a donc été nécessaire d'estimer les marges de dumping sur la base d'une valeur normale construite. Pour la construire, le requérant s'est fondé sur de multiples valeurs de référence internationales vérifiables et accessibles au public afin de démontrer l'existence d'un dumping dans le cadre de scénarios multiples.

(27) Il en va de même pour les statistiques sur le commerce international que le requérant a utilisées pour déterminer le prix à l'exportation, étant donné qu'il s'agit des sources d'information les plus fiables sur les prix à l'exportation et que la Commission a considéré qu'elles avaient été ajustées de manière raisonnable pour garantir une comparaison équitable entre les prix de vente et la valeur normale. Ces allégations ont donc été rejetées.

(28) Troisièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants quant à la probabilité d'une continuation du dumping pour justifier l'ouverture de la procédure de réexamen. La demande de réexamen a montré que les exportations égyptiennes vers l'Union représentaient une faible part de marché tandis que les prix à l'exportation ont augmenté au cours de la période considérée. En outre, les pouvoirs publics égyptiens ont déclaré qu'il n'existait aucune preuve de pratiques de prix prédateurs ou de dumping, ni aucun élément démontrant que les exportations égyptiennes augmenteraient en cas d'expiration des mesures. Ils ont aussi souligné que les pratiques de dumping antérieures ne justifiaient pas le maintien des mesures.

([15]) Disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement: t25.010131.

(29) La Commission a également contesté l'affirmation selon laquelle il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve de la probabilité d'une continuation du dumping. Il est inexact d'affirmer que les pratiques de dumping antérieures constituaient le facteur considéré comme satisfaisant au niveau de preuve requis. Comme expliqué aux considérants 24 et 25 ci-dessus, le requérant a satisfait aux conditions juridiques d'ouverture en s'appuyant sur de multiples valeurs de référence accessibles au public pour démontrer la continuation du dumping. La Commission a considéré que les éléments de preuve figurant dans la demande de réexamen et démontrant la continuation du dumping étaient raisonnablement à la disposition du requérant et que ces éléments étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Cet argument a donc été rejeté.

(30) Quatrièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que la demande était motivée par des considérations protectionnistes plutôt que par la volonté d'éliminer le dumping et le préjudice allégués. Toutefois, outre le fait que la motivation ne figure pas parmi les critères juridiques pertinents, les pouvoirs publics égyptiens n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. La Commission a constaté que la demande contenait des éléments de preuve à première vue suffisants quant à l'existence d'un dumping et d'un préjudice et quant à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice. L'argument a donc été rejeté.

(31) Cinquièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que le requérant avait injustement lié les exportations égyptiennes à des pratiques anticontournement et de prise en charge prétendument imputées à la Chine.

(32) La demande faisait toutefois explicitement référence au règlement anticontournement et au règlement relatif à la prise en charge des mesures applicables, qui analysaient séparément les comportements des exportateurs chinois et égyptiens. En outre, contrairement à ce qu'affirment les pouvoirs publics égyptiens, aucune pratique de prise en charge n'a été attribuée à la Chine. Au lieu de cela, il a été constaté que les producteurs-exportateurs égyptiens prenaient en charge des droits, comme établi dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1233 (voir section 1.1). L'argument a donc été rejeté.

(33) Sixièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont également affirmé que les déclarations publiques des producteurs-exportateurs chinois concernant leurs stratégies avaient injustement influencé l'évaluation des exportations égyptiennes. Toutefois, ils n'ont pas démontré que le requérant avait confondu les comportements des exportateurs des deux pays. L'argument a donc été rejeté.

(34) Septièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que l'analyse du préjudice figurant dans la demande était insuffisante, étant donné qu'elle n'abordait pas tous les indicateurs de préjudice, en particulier le rendement des investissements, l'aptitude à mobiliser des capitaux et les salaires.

(35) La Commission a rappelé que l'article 5 du règlement de base n'exige pas que tous les facteurs de préjudice mentionnés à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement soient analysés dans une demande de réexamen ou présentent une détérioration pour que des preuves suffisantes de l'existence d'un préjudice important soient établies. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la demande de réexamen doit contenir des renseignements relatifs à l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, à l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et à l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5, dudit règlement. En outre, la demande comprenait une évaluation de la rentabilité, laquelle est étroitement liée au rendement des investissements et à l'aptitude à mobiliser des capitaux. L'argument a donc été rejeté.

(36) Huitièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont fait valoir que les importations en provenance d'Égypte étaient minimes et stables au cours de la période considérée dans la demande de réexamen et n'auraient donc pas pu causer de préjudice important. Ils ont également affirmé que les difficultés de l'industrie de l'Union étaient structurelles (par exemple, l'effet de la concurrence dans le secteur de l'énergie éolienne, les importations en provenance d'autres pays, la saturation du marché, ou encore des changements dans l'approvisionnement mondial) et qu'elles étaient le fait de l'industrie de l'Union elle-même. En outre, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que la demande était insuffisante parce qu'elle n'isolait pas les effets des importations en provenance d'Égypte d'autres facteurs de préjudice.

(37) La Commission a souligné que la demande reconnaissait que les importations en provenance d'Égypte représentaient une faible part de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui n'est pas rare dans les réexamens au titre de l'expiration des mesures, dans le cadre desquels les mesures peuvent avoir une incidence sur les importations. Dans de tels cas, le principal élément à prendre en considération est l'incidence potentielle de l'abrogation éventuelle des mesures, et non la situation au cours de la période considérée. La présence de facteurs de préjudice autres que les importations en provenance d'Égypte n'annihile pas automatiquement l'effet important potentiel de ces importations. Même si les importations en provenance d'Égypte n'avaient pas eu d'effet préjudiciable au cours de la période considérée — une allégation que les pouvoirs publics égyptiens n'ont pas étayée — cela ne remettrait pas en cause l'argument selon lequel le préjudice pourrait réapparaître en cas d'expiration des mesures. De même, les pouvoirs publics égyptiens n'ont pas fourni d'éléments prouvant que le préjudice subi par l'industrie de l'Union était auto-infligé. Ces arguments ont donc été rejetés.

(38) Neuvièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que l'allégation formulée dans la demande de réexamen selon laquelle les exportations égyptiennes seraient réorientées vers l'Union si les mesures étaient supprimées était spéculative et non étayée.

(39) L'analyse de la Commission, fondée sur des éléments de preuve à première vue figurant dans la demande de réexamen, a toutefois montré que les producteurs-exportateurs égyptiens disposaient de capacités importantes qui ciblent principalement le marché de l'Union et que le marché de l'Union restait attrayant pour les exportations. Ainsi, en l'absence de mesures, une augmentation des importations en provenance d'Égypte semblait probable. L'argument a donc été rejeté.

(40) Dixièmement, les pouvoirs publics égyptiens ont affirmé que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de la sous-cotation et de la sous-cotation des prix indicatifs, étant donné qu'elle reposait sur des comparaisons générales des prix du marché plutôt que sur des données relatives aux transactions.

(41) Au stade de l'ouverture, on ne dispose pas de prix à l'importation détaillés par type de produit. Ces données ne deviennent disponibles qu'après vérification des réponses au questionnaire communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, en supposant qu'ils aient coopéré. Il est donc irréaliste de s'attendre à ce que des calculs de la sous-cotation et de la sous-cotation des prix indicatifs par produit soient présentés dans la demande ou même plus tard au cours de l'enquête s'il n'y a pas de coopération. Au stade de l'ouverture, des éléments de preuve à première vue fondés sur les données moyennes d'Eurostat ont été jugés suffisants. L'argument a donc été rejeté.

(42) Enfin, les pouvoirs publics égyptiens ont prétendu que le requérant n'avait pas analysé ni fourni d'éléments de preuve démontrant que le maintien des mesures était dans l'intérêt de l'Union.

(43) Bien qu'il n'existe aucune obligation juridique d'examiner l'intérêt de l'Union dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures au stade de l'ouverture, les éléments de preuve disponibles ne comportaient aucune considération relative à l'intérêt de l'Union (par exemple, une incidence négative sur les utilisateurs ou d'autres opérateurs économiques) qui justifierait de clore l'affaire. C'est une question qui devra être examinée au cours de l'enquête proprement dite. De ce fait, cet argument a été rejeté.

1.7. **Échantillonnage**

(44) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(45) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. Elle a sélectionné l'échantillon sur la base des volumes de production et de vente du produit similaire au sein de l'Union pendant la période d'enquête de réexamen. Cet échantillon était constitué de deux producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 25 % du volume de production et de vente au cours de la période d'enquête de réexamen. L'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des informations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue sur l'échantillonnage.

Échantillonnage des importateurs

(46) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé à des importateurs indépendants de fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.

(47) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Chine et en Égypte

(48) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de Chine et d'Égypte à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne et à la mission de la République arabe d'Égypte auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(49) Aucun producteur-exportateur des pays concernés n'a fourni les informations demandées. La Commission a donc décidé que l'échantillonnage n'était pas applicable.

1.8. **Réponses au questionnaire**

(50) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu à ce questionnaire.

(51) La Commission a demandé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon de remplir les questionnaires qui ont été mis à disposition sur son site internet ([16]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(52) Des réponses au questionnaire ont été reçues des deux producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon: Vitrulan Composites Oy et European Owens Corning Fiberglas sprl.

(53) Le requérant a rempli un questionnaire macroéconomique contenant les indicateurs macroéconomiques.

1.9. **Vérification**

(54) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union:

— Vitrulan Composites Oy (ci-après «Vitrulan»), Mikkeli, Finlande,

— European Owens Corning Fiberglas sprl (ci-après «EOCF»), Bruxelles, Belgique.

1.10. **Procédure ultérieure**

(55) Le 16 avril 2026, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(56) Aucune partie n'a présenté d'observations à ce sujet ou n'a demandé à être entendue.

2. **PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis au réexamen**

(57) Le produit soumis au réexamen est le même que dans l'enquête initiale, à savoir les tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2, relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 10, ex 7019 62 90, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).

(58) Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

(59) Les TFV sont utilisés pour une grande variété d'applications, par exemple pour la production de pales d'éoliennes, d'équipements de sport et de matériel pour bateaux et camions, ainsi que dans les systèmes de réhabilitation des canalisations.

([16]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2784.

2.2. **Produit concerné**

(60) Le produit concerné par la présente enquête est le produit soumis au réexamen originaire de Chine et d'Égypte.

2.3. **Produit similaire**

(61) Comme établi lors de l'enquête initiale, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la Chine et de l'Égypte,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(62) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Remarques préliminaires**

(63) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de TFV en provenance tant d'Égypte que de Chine se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs par rapport à ceux relevés durant la période d'enquête initiale (à savoir du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018) (ci-après la «période d'enquête initiale»). Toutefois, selon les statistiques d'Eurostat relatives aux importations, les importations de TFV en provenance des deux pays ont conservé une part de marché significative dans l'Union. Les importations en provenance de Chine représentaient environ 8 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, tandis que les importations en provenance d'Égypte représentaient environ 2 % (contre respectivement 22 % et 9 % de parts de marché au cours de la période d'enquête initiale). En termes absolus, les importations en provenance de Chine et d'Égypte s'élevaient respectivement à 11 345 et 2 514 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, contre respectivement 37 558 et 15 334 tonnes au cours de la période d'enquête initiale.

(64) Comme indiqué au considérant 49 ci-dessus, aucun des producteurs-exportateurs chinois ou égyptiens n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises et égyptiennes qu'en raison de l'absence de coopération, elle avait l'intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la Chine et à l'Égypte. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(65) Dès lors, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping ont été établies sur la base des données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen et les informations obtenues des parties ayant coopéré au cours de l'enquête de réexamen (à savoir le requérant et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon), complétées par des données provenant de sources accessibles au public.

3.2. **Chine**

3.2.1. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations de TFV originaires de Chine*

(66) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui tendaient à montrer, en ce qui concerne la Chine, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*.

(67) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(68) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en Chine.

(69) Au même point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(70) Le 27 septembre 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «note relative aux facteurs de production»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a souligné l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs chinois, dont il a été fait part aux autorités de la République populaire de Chine par l'intermédiaire d'une note verbale ([17]). La note relative aux facteurs de production a rappelé que la Commission se fonderait donc sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.

(71) Dans ce contexte, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser les informations contenues dans la demande de réexamen pour établir les sources qui seraient utilisées aux fins de la détermination de la valeur normale. La Commission a choisi la Turquie comme pays représentatif approprié.

(72) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production de TFV. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais VAG et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société TÜRKİYE ŞİŞE VE CAM FABRİKALARI A.Ş, (ci-après «Şişecam»), un producteur dans le pays représentatif.

(73) La Commission n'a pas reçu d'observations sur la note relative aux facteurs de production.

3.2.2. *Valeur normale*

(74) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(75) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».

(76) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.3. *Existence de distorsions significatives*

(77) La Commission a examiné les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer s'il existait des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en Chine, rendant inappropriée l'utilisation des prix et des coûts sur le marché intérieur de ce pays. Cette analyse a porté sur les éléments de preuve décrits ci-après concernant les différents critères pertinents pour établir l'existence de distorsions significatives.

([17]) Disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement: t25.005259.

(78) Premièrement, les éléments de preuve contenus dans la demande comprenaient les éléments ci-après, qui indiquaient l'existence de distorsions significatives:

— L'industrie des TFV se caractérise par un niveau élevé de participation de l'État. Plusieurs producteurs chinois de TFV sont des entreprises publiques ou font partie de conglomérats publics. Par exemple, Hengshi et Taishan sont toutes deux détenues par la même société mère publique, China National Building Material Group Co., Ltd. (ci-après «CNBM»). L'un des plus grands producteurs, Changzhou Hongfa Zongheng Advanced Technolgy Co., Ltd., est détenu en dernier ressort par le groupe public Yuntianhua. Les entreprises publiques chinoises représentent une part importante des capacités de production chinoises de TFV ([18]).

— Les pouvoirs publics chinois exercent un niveau élevé de contrôle/d'ingérence sur l'industrie chinoise des TFV. Les pouvoirs publics chinois et le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») maintiennent des structures qui garantissent leur influence continue sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. L'État (ainsi que le PCC, à de nombreux égards) formule et supervise activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les entreprises publiques, et fait valoir le droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans ces entreprises. En outre, les pouvoirs publics chinois exercent leur influence en installant des cellules dites du PCC au sein de chaque entreprise publique. Ils exercent également une influence grâce à des liens personnels. Par exemple, les liens entre les pouvoirs publics chinois, Hengshi et sa société mère CNBM sont largement documentés, de même que les liens entre les pouvoirs publics chinois et Taishan, sa société mère Sinoma Science & Technology, et la société holding ultime CNBM ([19]).

— Les pouvoirs publics chinois maintiennent également des liens étroits avec les producteurs chinois de TFV par l'intermédiaire d'associations représentatives de l'industrie. La Fédération chinoise des matériaux de construction (ci-après la «CNBF») est approuvée par le ministère chinois des affaires civiles et opère sous la direction et la supervision de la commission de surveillance et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires d'État. La CNBF met en œuvre les politiques du PCC et du Conseil des affaires de l'État et ses membres exercent des fonctions du Parti au sein du PCC ([20]).

— Compte tenu du haut niveau d'intervention étatique dans l'industrie des TFV et de la part importante d'entreprises publiques dans ce secteur, même les producteurs privés se voient empêchés d'opérer dans des conditions de marché. De ce fait, tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur des TFV sont soumises à une supervision stratégique de la part des pouvoirs publics chinois ([21]).

— Les politiques et mesures chinoises applicables au secteur des TFV établissent une discrimination en faveur des fournisseurs nationaux ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. Des plans pertinents existent à tous les niveaux de gouvernement et couvrent pratiquement tous les secteurs économiques, y compris le secteur des TFV, lequel est désigné comme un «secteur de nouveaux matériaux de haute et nouvelle technologie». Les entreprises de ce secteur bénéficient de nombreux mécanismes de soutien, y compris de politiques de soutien financier, de politiques budgétaires et fiscales préférentielles, de soutien en matière de R & D, etc. Voir par exemple ([22]):

 — le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social national de la Chine (14e plan quinquennal général),

 — la feuille de route «Made in China 2025»,

 — le catalogue des industries encourageant les investissements étrangers (édition 2022),

 — le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019, ainsi que le catalogue d'orientation pour le premier lot de démonstrations d'application de nouveaux matériaux clés de 2021,

 — le catalogue des produits d'exportation chinois de haute technologie,

 — la loi de la République populaire de Chine sur le progrès scientifique et technologique,

 — le 14e plan quinquennal de développement de l'industrie de la fibre de verre,

 — le 14e plan quinquennal de développement de l'industrie des matériaux de construction,

 — le 14e plan quinquennal de développement de la fabrication intelligente,

([18]) Demande (version publique), points 45 à 48.
([19]) Demande (version publique), points 46 à 49.
([20]) Demande (version publique), point 50.
([21]) Demande (version publique), points 52 à 54.
([22]) Demande (version publique), points 55 à 72.

— le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des nouveaux matériaux dans le Zhejiang,

— le 14e plan quinquennal de l'industrie des matériaux de construction du Shandong,

— le 14e plan quinquennal pour un développement de haute qualité de l'industrie manufacturière à Chongqing,

— le soutien à l'industrie des TFV dans d'autres provinces, dont le Guangxi, le Hubei et le Hebei.

— Le coût de la quasi-totalité des facteurs de production des TFV, y compris les matières premières, l'électricité, les terrains et la main-d'œuvre, est faussé en Chine. La principale matière première utilisée pour la production de TFV correspond aux stratifils (rovings) en fibres de verre, qui sont considérés comme des types de produits relevant des «renforts en fibres de verre», et aux «fils en fibres de verre». À cet égard, le requérant a fait référence aux récentes conclusions de la Commission selon lesquelles il existe des distorsions significatives dans le secteur chinois des renforts en fibre de verre et des fils en fibre de verre ([23]) et selon lesquelles les coûts et les prix ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché ([24]). En ce qui concerne les prix de l'énergie, les pouvoirs publics chinois interviennent de manière significative et systématique sur le marché chinois de l'électricité ([25]). Tous les terrains en Chine appartiennent à l'État chinois et les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre de plans économiques, lors de l'attribution des terrains ([26]). Les coûts salariaux dans le secteur des TFV sont également faussés ([27]).

— L'accès au financement et au capital dans le secteur des TFV est accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard. Le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. Les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la solidité de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Le libre accès au financement est faussé en outre par des règles supplémentaires qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre. Les coûts de l'emprunt, y compris les taux d'intérêt, ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Les lois chinoises sur la faillite ne fonctionnent pas de manière appropriée dans le secteur des TFV, ce qui permet de maintenir à flot des entreprises insolvables ([28]).

— À la lumière de ce qui précède, le requérant a conclu qu'il existait des éléments de preuve irréfutables attestant que l'industrie chinoise des TFV faisait l'objet d'interventions des pouvoirs publics chinois qui ont entraîné des distorsions significatives dans le secteur.

(79) Deuxièmement, dans ses enquêtes précédentes visant le secteur de la fibre de verre en Chine ([29]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Dans le cadre de ces enquêtes, elle a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en Chine, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([30]).

(80) En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de la fibre de verre, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([31]), mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([32]).

([23]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13 juillet 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 14.7.2023, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1452/oj), considérants 42 à 68, et le règlement d'exécution (UE) 2024/2673 de la Commission du 11 octobre 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2673, 14.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2673/oj), considérants 44 à 70.

([24]) Demande (version publique), point 74.

([25]) Demande (version publique), point 75.

([26]) Demande (version publique), point 76.

([27]) Demande (version publique), point 77.

([28]) Demande (version publique), points 79 à 88.

([29]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérants 53 à 68, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérants 54 à 70.

([30]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 68, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérant 70.

([31]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérants 53 à 55, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérants 54 à 56.

([32]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérants 56 à 59, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérants 57 à 60.

(81) La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([33]).

(82) Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions, notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine ([34]).

(83) Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur de la fibre de verre au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([35]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ([36]).

(84) Troisièmement, dans l'enquête initiale qui a conduit à l'institution des mesures initiales ([37]), la Commission a conclu à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission n'a connaissance d'aucun changement structurel majeur en Chine en général, ni dans le secteur concerné en particulier, susceptible de modifier cette conclusion.

(85) Quatrièmement, des éléments de preuve supplémentaires disponibles dans le rapport sur les distorsions significatives dans l'économie chinoise (ci-après le «rapport») ([38]), élaboré par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base, ont mis en évidence l'existence de distorsions significatives également au cours de la période d'enquête de réexamen.

(86) Cinquièmement, aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

(87) Eu égard à ce qui précède, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis au réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

(88) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2.4. *Pays représentatif*

Généralités

(89) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays dont le revenu national brut par habitant est, selon la base de données de la Banque mondiale ([39]), semblable à celui de la Chine,

— l'existence d'une fabrication du produit soumis au réexamen dans ce pays ([40]),

([33]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérants 60 et 61, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérants 61 à 63.
([34]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 62, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérant 63.
([35]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 63, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérant 64.
([36]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 64, et règlement d'exécution (UE) 2024/2673, considérant 65.
([37]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 98 à 162.
([38]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» (Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale) [SWD(2024) 91 final], 10 avril 2024.
([39]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.
([40]) Si le produit soumis au réexamen n'est fabriqué dans aucun pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis à l'enquête peut être prise en considération.

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(90) Comme expliqué aux considérants 70 à 73 ci-dessus, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour déterminer la valeur normale. Dans cette note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée. Au considérant 88 ci-dessus, la Commission a conclu à l'existence de distorsions significatives.

Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine

(91) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a établi que la Turquie était un pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine; en d'autres termes, elles sont toutes deux classées par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut et il était notoire que le produit soumis au réexamen y était produit. Le produit soumis au réexamen était fabriqué en Turquie.

(92) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a expliqué que ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur-exportateur chinois n'avaient coopéré à l'enquête. La note relative aux facteurs de production a souligné que la Commission se fonderait donc sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, c'est-à-dire qu'elle utiliserait les informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures pour sélectionner le pays représentatif et établir les sources qui seraient utilisées aux fins de la détermination de la valeur normale.

(93) La Commission a donc considéré la Turquie comme étant un pays représentatif approprié.

Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

(94) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a également indiqué que les données financières pertinentes d'un producteur de TFV en Turquie étaient également aisément disponibles.

(95) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, dans la note relative aux facteurs de production, de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié, ainsi que les états financiers aisément disponibles de Şişecam, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence et des données financières non faussés pour le calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(96) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Turquie comme pays représentatif et de Şişecam comme producteur dans le pays représentatif. Aucune observation n'a été reçue.

(97) La sélection initiale du ou des pays représentatifs potentiels et d'entreprises appropriées avec des données aisément accessibles n'empêche pas la Commission de compléter ou d'affiner ultérieurement cette sélection et ses recherches, notamment en suggérant de nouveaux produits similaires et pays représentatifs potentiels. En effet, l'objectif même des notes sur les facteurs de production est d'inviter les parties intéressées à présenter leurs observations sur les recherches préliminaires des services de la Commission et, si cela se justifie, de formuler d'autres propositions qui feront l'objet d'un examen plus approfondi par les services de la Commission. Ces notes contiennent même une annexe spécifique destinée à guider les parties lorsqu'elles souhaitent présenter des informations sur d'autres pays représentatifs et/ou entreprises possibles aux fins de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

Niveau de protection sociale et environnementale

(98) Ayant établi que la Turquie était un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

Conclusion

(99) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

3.2.5. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(100) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis au réexamen par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément disponibles pour le public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(101) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la principale matière première, à savoir les stratifils (rovings) en fibres de verre. En outre, la Commission a déclaré qu'elle utiliserait les données de l'institut de statistique turc ([41]) et d'Eurostat ([42]) pour établir, respectivement, des coûts non faussés de la main-d'œuvre et de l'énergie.

(102) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande de réexamen, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production des TFV

Facteur de production	Code SH	Source des données	Unité de mesure	Coût unitaire
Matières premières				
Stratifils (rovings) en fibres de verre	7019 12	GTA ([1])	kg	10,63 CNY/kg
Énergie				
Électricité	s.o.	Eurostat ([2])	kWh	0,73 CNY
Main-d'œuvre				
Coûts de la main-d'œuvre	s.o.	Institut de statistique turc ([3])	Heure	72,55 CNY/ heure

([1]) http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm. Les importations de stratifils (rovings) en fibres de verre en provenance de Russie ont été exclues.
([2]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/nrg_pc_205/default/table.
([3]) TÜİK — Veri Portalı (tuik.gov.tr).

Matières premières

(103) Afin d'établir le prix non faussé des stratifils (rovings) en fibres de verre livrés à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif comme indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation ont été ajoutés.

(104) Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée du prix unitaire des importations en provenance de l'ensemble des pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([43]). La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de Chine, car elle a conclu aux considérants 77 à 88 ci-dessus qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

([41]) TÜİK — Veri Portalı (tuik.gov.tr).
([42]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/nrg_pc_205/default/table.
([43]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(105) À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations à partir de la Chine vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

(106) La Commission a également constaté que plus de 80 % des importations de la principale matière première [les stratifils (rovings) en fibres de verre)] en Turquie provenaient d'Égypte, avec des prix inférieurs à toute autre source d'importations.

(107) Dans le règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission ([44]), la Commission a constaté qu'en Égypte, le seul producteur de renforts en fibres de verre, et par conséquent le seul producteur de stratifils (rovings) en fibres de verre, était Jushi Egypt. Ainsi qu'il a été établi dans ledit règlement, Jushi Egypt était détenue par des sociétés chinoises et était subventionnée tant par la Chine que par l'Égypte. Le règlement d'exécution (UE) 2020/870 a donc institué des mesures compensatoires sur les exportations de renforts en fibres de verre vers l'Union.

(108) Étant donné que Jushi Egypt reste le seul producteur-exportateur de stratifils (rovings) en fibres de verre en Égypte, il n'y a aucune raison de supposer que les mêmes subventions n'affectent pas de la même manière les prix des produits exportés vers d'autres marchés, de sorte que la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation des stratifils (rovings) en fibres de verre vers la Turquie. Après l'exclusion des importations en provenance d'Égypte vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers était toujours représentatif et s'élevait à plus de 10 000 tonnes.

(109) En ce qui concerne les droits à l'importation, la Commission a constaté que la Turquie importait les stratifils (rovings) en fibres de verre concernés au départ de plus de 20 pays, avec un niveau variable de taux de droits à l'importation et des différences importantes sur le plan des volumes. La Commission a calculé les droits à l'importation pour les stratifils (rovings) en fibres de verre sur la base du niveau des droits applicables aux importations de stratifils (rovings) en fibres de verre en provenance de chacun de ces pays.

(110) Normalement, les coûts du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, compte tenu du niveau des marges de dumping calculées ci-dessous et de la nature de la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping a continué durant la période d'enquête de réexamen ou pourrait réapparaître, et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, la marge de dumping.

Main-d'œuvre

(111) L'institut de statistique turc publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs. La Commission a établi la valeur de référence pour la période d'enquête de réexamen sur la base du coût horaire moyen de la main-d'œuvre pour l'industrie manufacturière dans le secteur NACE ([45]) C-23 pour 2022, c'est-à-dire l'activité économique «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» selon la classification NACE Rév. 2. Les valeurs ont également été ajustées pour tenir compte de l'inflation à l'aide de l'indice du coût de la main-d'œuvre publié par l'institut de statistique turc ([46]) afin de refléter les coûts pour la période d'enquête de réexamen.

Électricité

(112) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Turquie est régulièrement publié par Eurostat. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité dans la tranche de consommation correspondante en CNY/kWh pour la période d'enquête de réexamen, telles qu'elles ont été publiées le 10 septembre 2025 ([47]).

([44]) Règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission du 24 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte (JO L 201 du 25.6.2020, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/870/oj).

([45]) Nomenclature statistique des activités économiques, communément appelée NACE.

([46]) Institut de statistique turc — indices du coût de la main-d'œuvre: TÜİK — Veri Portalı (tuik.gov.tr), consulté pour la dernière fois le 30 mars 2026. Les fichiers correspondants ont été fournis dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement: t25.010131.

([47]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/nrg_pc_205/default/table, consulté pour la dernière fois le 10 septembre 2025.

Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire

(113) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(114) Afin d'établir une valeur non faussée pour les frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par le requérant dans sa demande de réexamen, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.

(115) Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été établis sur la base d'informations aisément disponibles pour la société Şişecam (voir le considérant 118 ci-dessous).

3.2.6. *Calcul de la valeur normale*

(116) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(117) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par les requérants dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production de TFV. La Commission a multiplié la moyenne pondérée des taux de consommation des principales catégories de produits par les coûts unitaires non faussés observés dans le pays représentatif (Turquie), comme indiqué à la section 3.2.5 ci-dessus.

(118) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, comme indiqué ci-dessus, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, ainsi que les frais VAG et la marge bénéficiaire. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par le requérant. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers de Şişecam pour l'exercice 2023, tels qu'ils ont été déclarés et ajustés pour tenir compte de l'inflation dans les comptes vérifiés de la société pour l'exercice 2024 ([48]) (voir section 3.2.5).

(119) La Commission a ajouté en particulier les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

— les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 16,8 % des coûts directs de fabrication,

— les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 11,24 % du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») de Şişecam, et

— la marge bénéficiaire, qui s'élevait à 22,4 % du CMV, telle qu'elle a été réalisée par l'entité productrice de fibres de verre de Şişecam.

(120) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2.7. *Prix à l'exportation*

(121) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données CIF d'Eurostat corrigées au niveau départ usine. Le prix CIF a donc été diminué du coût de fret (maritime) et d'assurance ainsi que du coût du transport intérieur.

([48]) https://www.sisecam.com/en/investor-relations/annual-reports, consulté pour la dernière fois le 13 octobre 2025.

3.2.8. *Comparaison*

(122) La Commission a comparé la valeur normale ainsi calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, avec les prix à l'exportation établis au niveau départ usine, comme décrit ci-dessus.

(123) Aucun ajustement n'a été apporté à la valeur normale et/ou au prix à l'exportation afin de tenir compte des différences affectant les prix et la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

3.2.9. *Marge de dumping*

(124) La Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée du produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du produit soumis au réexamen, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(125) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'élevait à 59,0 % pour les exportations chinoises. Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

3.3. **Égypte**

(126) Comme déjà indiqué au considérant 49 ci-dessus, aucun producteur-exportateur égyptien n'a coopéré à l'enquête. Par conséquent, la Commission a fondé ses conclusions relatives au dumping sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

3.3.1. *Valeur normale*

(127) En l'absence d'informations disponibles sur les prix intérieurs des TFV en Égypte pour Hengshi Egypt ou Jushi Egypt, la Commission a construit la valeur normale pour l'Égypte sur la base de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base en utilisant les données indiquées dans la demande de réexamen.

(128) Plus précisément, concernant les matières premières, le requérant a utilisé les statistiques d'exportation des stratifils (rovings) en fibres de verre provenant de la base de données Comtrade ([49]). La raison pour laquelle cette approche a été choisie au lieu de s'appuyer sur les importations de stratifils (rovings) en fibres de verre en Égypte était que la quasi-totalité de ces importations provenaient de Chine et correspondaient probablement à des transferts intragroupe du groupe Jushi.

(129) En ce qui concerne l'électricité, les prix applicables aux entreprises en Égypte figurant dans Global Petrol Prices ([50]) ont été utilisés. Quant aux coûts de la main-d'œuvre, les données utilisées sont les salaires publiés par Salary Explorer ([51]) pour le secteur «Factory and Manufacturing» en Égypte.

(130) Des montants appropriés pour les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été ajoutés à ces coûts de fabrication, sur la base des données fournies par le requérant.

(131) En ce qui concerne la proportion de frais généraux de fabrication dans les coûts directs de fabrication calculés sur la base des données fournies par le requérant, le même pourcentage que celui utilisé pour le calcul de la valeur normale en Chine, à savoir 16,8 %, a été ajouté (voir considérant 119 ci-dessus).

(132) Les états financiers de Hengshi Egypt n'étaient pas aisément disponibles, tandis que les états financiers de Jushi China ne fournissaient pas d'informations sur les frais VAG de Jushi Egypt. Le requérant a donc utilisé les données relatives aux frais VAG du producteur turc de TFV: Şişecam. La Commission a suivi la même approche et a appliqué des frais VAG correspondant à 11,24 % du CMV de Şişecam, comme indiqué au considérant 119 ci-dessus.

(133) Une marge bénéficiaire de 20,1 % a également été ajoutée au coût de fabrication, comme indiqué dans la demande de réexamen. Le requérant a utilisé les états financiers accessibles au public de Jushi China pour obtenir la marge bénéficiaire.

3.3.2. *Prix à l'exportation*

(134) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs égyptiens, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données CIF d'Eurostat corrigées au niveau départ usine. Le prix CIF a donc été diminué du coût de fret (maritime) et d'assurance ainsi que du coût du transport intérieur.

([49]) https://comtradeplus.un.org/.
([50]) https://fr.globalpetrolprices.com/Egypt/electricity_prices/.
([51]) https://www.salaryexplorer.com/average-salary-wage-comparison-egypt-c64.

3.3.3. *Comparaison*

(135) La Commission a comparé la valeur normale ainsi calculée conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base sur la base des éléments disponibles avec les prix à l'exportation établis au niveau départ usine, comme décrit ci-dessus.

(136) Aucun ajustement n'a été apporté à la valeur normale et/ou au prix à l'exportation afin de tenir compte des différences affectant les prix et la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

3.3.4. *Marge de dumping*

(137) La Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée du produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du produit soumis au réexamen, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(138) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'élevait à 100,26 % pour les exportations égyptiennes. Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

4. PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING

(139) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en Égypte et en Chine, l'attrait du marché de l'Union, ainsi que les pratiques de contournement et de prise en charge.

4.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine et en Égypte

(140) Compte tenu de l'absence totale de coopération de la part de l'Égypte, de la Chine et des producteurs-exportateurs des deux pays, les conclusions relatives aux capacités de production et aux capacités inutilisées ont été fondées sur les données disponibles, en particulier les informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

(141) Le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que la capacité de production totale de TFV en Chine était d'environ 1 400 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, avec environ 800 000 tonnes de surcapacité. Après déduction de la demande intérieure et des exportations totales, les capacités disponibles des producteurs chinois pour le marché de l'Union ont été estimées à quelque 700 000 tonnes, soit cinq fois plus que la consommation totale de l'Union.

(142) En ce qui concerne les capacités égyptiennes, les éléments de preuve montrent que les deux seules entreprises productrices de TFV en Égypte (Hengshi Egypt et Jushi Egypt) ont été créées dans le but d'approvisionner le marché de l'Union. Hengshi Egypt et Jushi Egypt appartiennent au même groupe de sociétés constituées en Chine et sont toutes deux situées dans la zone de coopération économique et commerciale sino-égyptienne de Suez. Elles sont contrôlées en dernier ressort par une agence gouvernementale chinoise et ont été créées dans le cadre d'une stratégie visant à favoriser l'expansion de la Chine vers l'extérieur.

(143) Alors que Jushi Egypt a été créée dans le but principal d'exporter des renforts en fibres de verre vers l'Union, Hengshi Egypt a ensuite été fondée pour compléter son portefeuille de produits par des TFV. En 2017, selon les estimations du requérant, la capacité de production de TFV de Hengshi s'élevait à 30 000 tonnes, soit 22 % de la consommation totale de l'Union.

(144) En outre, le requérant a démontré que l'Union a été l'une des principales destinations des TFV égyptiens à partir de 2022, tandis que le marché intérieur égyptien des TFV est très restreint, avec une demande ne dépassant pas 1 500 tonnes par an.

(145) La Commission a donc conclu que les producteurs chinois et égyptiens disposent de capacités suffisantes qu'ils seraient prêts à déployer pour augmenter fortement leurs exportations vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.

4.2. Attrait du marché de l'Union

(146) Malgré les droits antidumping et compensateurs en vigueur, qui viennent s'ajouter aux droits à l'importation conventionnels institués sur les importations en provenance de Chine (compris entre 5 % et 7 % pour les différents codes douaniers dont relève le produit concerné), les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens continuent d'exporter vers l'Union. Les volumes des importations en provenance des deux pays ont même considérablement augmenté en termes absolus au cours de la période considérée: le volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte a augmenté respectivement de 102 % et 115 %.

(147) Les données du GTA relatives aux exportations ont montré que les prix des exportations chinoises vers l'Union, avant coûts d'expédition et droits de douane, étaient supérieurs d'environ 15 % aux prix à l'exportation moyens pondérés vers les dix plus grands marchés d'exportation. Compte tenu de l'importance du marché de l'Union pour les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens et du fait que les producteurs-exportateurs chinois sont en mesure de vendre à ces prix vers l'Union malgré les mesures en vigueur, il est manifeste que le marché de l'Union reste très attractif.

(148) En outre, l'existence de pratiques de contournement et de prise en charge, auxquelles il a été remédié par les modifications apportées aux mesures, décrites à la section 1.1 ci-dessus, témoigne également de l'attrait du marché de l'Union.

4.3. **Conclusion**

(149) Comme indiqué ci-dessus, la continuation du dumping a été constatée, avec des marges de dumping importantes tant pour l'Égypte que pour la Chine. Compte tenu des importantes capacités inutilisées en Chine et de l'ampleur des capacités en Égypte, et étant donné l'attrait du marché de l'Union et les pratiques de contournement observées par le passé, la Commission a conclu que l'expiration des mesures entraînerait selon toute probabilité la continuation du dumping, avec l'entrée sur le marché de l'Union de volumes substantiels d'exportations faisant l'objet d'un dumping.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(150) Sur la base des informations dont dispose la Commission, le produit similaire a été fabriqué par 18 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ceux-ci constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(151) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à 100 653 tonnes. La Commission a déterminé ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que:

— la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par le requérant, et

— les données vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

Comme indiqué au considérant 45, deux producteurs de l'Union ont été retenus dans l'échantillon. Ils représentaient [30 %-40 %] de la production totale du produit similaire dans l'Union.

5.2. **Consommation de l'Union**

(152) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base de la réponse au questionnaire macroéconomique et des données d'Eurostat relatives aux importations.

(153) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Consommation de l'Union	120 045	133 260	138 175	136 112
Indice	*100*	*111*	*115*	*113*

Source: Eurostat, réponse au questionnaire macroéconomique.

(154) La consommation de l'Union a augmenté de 11 % entre 2021 et 2022, sous l'effet de la reprise et de la reconstitution des stocks dans les industries en aval après la pandémie.

(155) Entre 2022 et 2024, la consommation de l'Union a évolué sous l'influence de deux tendances opposées. D'une part, la demande des fabricants d'éoliennes et de pales a diminué, ces producteurs étant confrontés à une pression concurrentielle accrue de la part des importations chinoises dans l'Union. D'autre part, la demande provenant d'autres marchés de destination particulière, notamment le secteur du chemisage de canalisations polymérisées sur place (cured-in-place pipe lining, ci-après le «CIPP»), a augmenté. Ces tendances opposées ont, de manière globale, entraîné une stabilisation de la consommation de l'Union, laquelle a fluctué dans une fourchette étroite après 2021.

5.3. **Importations en provenance des pays concernés**

5.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés

(156) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base du volume des importations et de la consommation totale de l'Union.

(157) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte (en tonnes)	6 778	9 871	9 570	13 859
Indice	*100*	*146*	*141*	*204*
Part de marché (en %)	6	7	7	10
Indice	*100*	*131*	*123*	*180*
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	5 611	5 535	4 693	11 345
Indice	*100*	*99*	*84*	*202*
Part de marché (en %)	5	4	3	8
Indice	*100*	*89*	*73*	*178*
Volume des importations en provenance d'Égypte (en tonnes)	1 168	4 336	4 877	2 514
Indice	*100*	*371*	*418*	*215*
Part de marché (en %)	1	3	4	2
Indice	*100*	*335*	*363*	*190*

Source: Eurostat.

(158) Le volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte a connu respectivement une augmentation de 102 % et 115 % sur la période considérée.

(159) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union n'a augmenté que de 13 %. En conséquence, les pays concernés ont étendu leur part de marché: de 5 % à 8 % pour la Chine, et de 1 % à 2 % pour l'Égypte.

5.3.2. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

(160) La Commission a établi les prix des importations en provenance des pays concernés sur la base des données d'Eurostat relatives aux importations.

(161) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Chine et Égypte	1 640	2 022	1 982	1 687
Indice	*100*	*123*	*121*	*103*
Chine	1 770	2 494	2 331	1 744
Indice	*100*	*141*	*132*	*99*
Égypte	1 015	1 421	1 647	1 431
Indice	*100*	*140*	*162*	*141*

Source: Eurostat — Prix fournis sur la base des coûts, de l'assurance et du fret (au niveau CIF frontière de l'Union).

(162) Le prix moyen pondéré des importations en provenance des pays concernés sur le marché de l'Union a augmenté de 23 % entre 2021 et 2022, est resté stable en 2023 et a diminué au cours de la période d'enquête de réexamen pour atteindre approximativement le niveau de 2021.

(163) En ce qui concerne la prise en compte de la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête, le défaut de coopération des producteurs-exportateurs et l'absence de données sur les transactions qui en a résulté ont rendu impossible le calcul de la sous-cotation réelle des prix (comparaison type par type). En particulier, compte tenu de la nature statistique des données, les prix moyens à l'importation ne prennent pas en compte les différences de gamme de produits, lesquelles sont intrinsèquement substantielles pour le produit soumis au réexamen. Cela est illustré par les éléments de preuve obtenus auprès des producteurs de l'Union, dont les prix de vente varient considérablement d'un type de produit à l'autre. Ainsi, le défaut de coopération des producteurs-exportateurs a créé le déficit de preuve même qui a empêché la Commission de calculer la sous-cotation.

(164) Dans ces circonstances, étant donné que les statistiques d'importation n'ont pas pu être utilisées pour conclure à l'absence de sous-cotation au cours de la période d'enquête, d'autres éléments ont dû être pris en considération. C'est en particulier à partir des données disponibles dans le dossier que la Commission a pu déduire l'existence d'effets significatifs sur les prix des importations en provenance des pays concernés.

(165) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance des pays concernés a augmenté à un rythme plus rapide que la hausse modérée de la consommation de l'Union. L'augmentation des importations en provenance des pays concernés a contribué à l'érosion du volume des ventes et de la part de marché de l'industrie de l'Union, ainsi qu'à l'incapacité chronique de l'industrie de l'Union à augmenter ses prix pour couvrir ses coûts. Dans un tel scénario, les données disponibles indiquent donc l'existence d'une sous-cotation et d'un blocage des prix.

5.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine et l'Égypte**

(166) Les importations de TFV en provenance de pays tiers autres que la Chine et l'Égypte étaient originaires principalement de l'Inde, de la Turquie et de la Thaïlande.

(167) Le volume agrégé des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et les prix des TFV en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Inde	Volume (en tonnes)	6 402	5 866	10 783	15 384
	Indice	*100*	*92*	*168*	*240*
	Part de marché (en %)	5	4	8	11
	Prix moyen (en EUR/unité de mesure)	1 479	1 850	1 786	1 753
	Indice	*100*	*125*	*121*	*119*
Turquie	Volume (en tonnes)	3 161	19 540	10 524	8 151
	Indice	*100*	*618*	*333*	*258*
	Part de marché (en %)	3	15	8	6
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 448	1 809	2 078	1 791
	Indice	*100*	*125*	*144*	*124*
Thaïlande	Volume (en tonnes)	229	3 014	5 246	3 968
	Indice	*100*	*1 314*	*2 288*	*1 730*
	Part de marché (en %)	0	2	4	3
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 388	1 794	1 338	1 208
	Indice	*100*	*129*	*96*	*87*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	11 665	5 919	3 796	5 044
	Indice	*100*	*51*	*33*	*43*
	Part de marché (en %)	10	4	3	4
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 641	3 587	3 126	2 905
	Indice	*100*	*219*	*191*	*177*
Total de tous les pays tiers à l'exception de la Chine et de l'Égypte	Volume (en tonnes)	21 457	34 340	30 349	32 547
	Indice	*100*	*160*	*141*	*152*
	Part de marché (en %)	18	26	22	24
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 561	2 121	1 978	1 875
	Indice	*100*	*136*	*127*	*120*

Source: Eurostat — prix fournis sur une base coût, assurance, fret (niveau CIF frontière de l'Union).

(168) La Commission a examiné l'évolution des volumes, des prix CIF et des prix après dédouanement des importations en provenance de pays tiers. Le prix après dédouanement a été obtenu en ajoutant le droit conventionnel et le droit antidumping applicables au prix CIF.

(169) En ce qui concerne l'Inde, le volume des importations a considérablement augmenté au cours de la période considérée pour atteindre une part de marché de 11 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Tout au long de la période considérée, les prix CIF et les prix après dédouanement moyens des importations en provenance de l'Inde étaient nettement inférieurs au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix après dédouanement étaient inférieurs respectivement de 16 % et de 24 %.

(170) En ce qui concerne la Turquie, le volume des importations a été multiplié par six entre 2021 et 2022 pour atteindre une part de marché de 15 % en 2022. En septembre 2022, à la suite de l'enquête anticontournement mentionnée au considérant 6 ci-dessus ([52]), la Commission européenne a étendu les mesures antidumping aux importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'exception de ceux exportés par certaines sociétés turques spécifiques. Les importations en provenance de Turquie ont commencé à diminuer en 2023, mais représentaient toujours une part de marché de 6 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Tout au long de la période considérée, les prix CIF et les prix après dédouanement moyens des importations en provenance de Turquie étaient nettement inférieurs au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix après dédouanement étaient inférieurs respectivement de 14 % et de 22 %.

(171) En ce qui concerne la Thaïlande, le volume des importations, qui partait d'un niveau très bas de 229 tonnes en 2021, a atteint une part de marché de 3 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Tout au long de la période considérée, les prix CIF et les prix après dédouanement moyens des importations en provenance de Thaïlande étaient nettement inférieurs au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les prix après dédouanement étaient inférieurs respectivement de 42 % et de 48 %.

(172) Le volume total des importations en provenance d'autres pays tiers a diminué sur la période considérée, tandis que leur part de marché a chuté de 10 % à 4 %. De 2022 à la période d'enquête de réexamen, le prix CIF moyen des importations en provenance d'autres pays tiers était nettement supérieur au prix de vente et au coût de production moyens de l'industrie de l'Union.

5.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.5.1. *Généralités*

(173) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(174) Comme indiqué au considérant 45, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(175) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques.

(176) La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données vérifiées contenues dans la réponse au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques (questionnaire macroéconomique) communiquée par le requérant. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(177) Étant donné que les indicateurs microéconomiques utilisés dans l'analyse du préjudice provenaient de seulement deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, les chiffres établis sur la base de ces données présentées ci-dessous sont présentés sous forme de fourchettes afin de protéger la confidentialité des données des producteurs de l'Union.

(178) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(179) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

([52]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1477.

5.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

5.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(180) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	113 426	104 578	111 728	100 653
Indice	*100*	*92*	*99*	*89*
Capacités de production (en tonnes)	251 530	235 308	231 444	246 427
Indice	*100*	*94*	*92*	*98*
Utilisation des capacités (en %)	45	44	48	41
Indice	*100*	*99*	*107*	*91*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

(181) Le volume de production des producteurs de l'Union a fluctué, mais a connu une baisse globale de 11 % au cours de la période considérée. Cela s'explique par une baisse de la demande des fabricants de pales d'éoliennes, qui sont eux-mêmes exposés à la concurrence chinoise. Cette baisse de la demande a été partiellement compensée par la demande dans d'autres secteurs mentionnés au considérant 155. Toutefois, les cycles de production destinés à ces autres secteurs sont plus courts, ce qui se traduit par une reconfiguration plus fréquente des machines et un temps d'inactivité plus long des machines, avec comme conséquence une incidence négative sur l'utilisation des capacités.

(182) Les capacités de production à l'échelle mondiale n'ont diminué que de 2 % au cours de la période considérée et, de ce fait, l'utilisation des capacités a diminué de 9 %. La faible utilisation des capacités, due à l'incapacité de vendre des volumes suffisants à des prix viables, a contribué à la situation précaire de l'industrie de l'Union.

5.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(183) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	91 810	89 049	98 257	89 706
Indice	*100*	*97*	*107*	*98*
Part de marché (en %)	76	67	71	66
Indice	*100*	*87*	*93*	*86*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

(184) Le volume des ventes sur le marché de l'Union est resté stable en 2022 par rapport à 2021, avant d'augmenter de dix points de pourcentage en 2023. Au cours de la période d'enquête de réexamen, les ventes ont toutefois chuté de 8 551 tonnes ou de neuf points de pourcentage sur une base annuelle. Au cours de la période considérée, les ventes ont diminué de 2 %, tandis que la consommation de l'Union a augmenté de 13 %, ce qui a entraîné un recul de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui est passée de 76 % à 66 % au cours de la période considérée. Non seulement l'industrie de l'Union n'a pas bénéficié de la croissance du marché de l'Union, mais elle a même perdu une proportion importante de sa part de marché.

5.5.2.3. Croissance

(185) L'enquête a révélé que l'industrie de l'Union n'a pas pu maintenir sa part de marché dans un contexte de croissance de la demande, contrairement aux pays concernés, lesquels ont gagné des parts de marché au cours de la période considérée.

5.5.2.4. Emploi et productivité

(186) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	1 106	1 114	1 154	1 126
Indice	*100*	*101*	*104*	*102*
Productivité (en tonnes/salarié)	103	94	97	89
Indice	*100*	*92*	*94*	*87*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

(187) L'emploi est demeuré relativement stable au cours de la période considérée.

(188) Étant donné que l'emploi est resté globalement stable et que les volumes de production ont diminué, la productivité de la main-d'œuvre s'est détériorée de 13 % au cours de la période considérée. Comme expliqué au considérant 181, la demande a progressivement évolué vers des produits fabriqués en plus petites séries, nécessitant des reconfigurations de machines plus fréquentes, ce qui a augmenté le temps d'inactivité mais aussi influé négativement sur la productivité.

5.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(189) Les marges de dumping chinoise et égyptienne étaient nettement supérieures au niveau de minimis.

(190) Les volumes des importations en provenance des pays concernés ont connu une augmentation sensible sur la période considérée.

(191) Malgré les mesures antidumping en vigueur, la plupart des indicateurs de préjudice se sont détériorés au cours de la période considérée et l'industrie de l'Union se trouvait dans une situation précaire au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

5.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(192) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union	[1 900-2 200]	[2 200-2 500]	[2 200-2 500]	[2 100-2 400]
Indice	*100*	*112*	*116*	*109*
Coût de production unitaire	[1 900-2 200]	[2 300-2 600]	[2 400-2 700]	[2 300-2 600]
Indice	*100*	*118*	*126*	*120*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(193) Le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union était inférieur au coût de production unitaire moyen pendant toute la période considérée. Le prix de vente unitaire le plus élevé a été atteint en 2023 parce que le prix était fixé dans des accords signés en 2022 sur la base des coûts élevés de l'énergie.

(194) Au cours de la période considérée, le prix des ventes de l'industrie de l'Union a progressé de 9 %. Cette hausse n'a que partiellement compensé l'augmentation de 20 % du coût de production au cours de la même période, ce qui a entraîné une détérioration de sa rentabilité.

5.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(195) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié	[57 000-62 000]	[61 000-66 000]	[62 000-67 000]	[61 000-66 000]
Indice	*100*	*105*	*109*	*106*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(196) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 6 % au cours de la période considérée.

5.5.3.3. Stocks

(197) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	[5 300-5 800]	[4 200-4 700]	[5 500-6 000]	[7 500-8 000]
Indice	*100*	*79*	*102*	*139*

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	[15-20]	[10-15]	[15-20]	[20-25]
Indice	*100*	*84*	*111*	*140*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(198) Après une baisse en 2022 due au rééquilibrage lié à la COVID, le niveau des stocks a de nouveau augmenté pour atteindre [20 %-25 %] de la production à la fin de la période d'enquête de réexamen. L'augmentation des stocks indique que l'industrie de l'Union produisait des biens qu'elle ne pouvait pas vendre à des prix viables ou en quantité suffisante. Cela témoigne directement d'une détérioration de la position concurrentielle de l'industrie de l'Union.

5.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(199) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[0 à 3]	[(– 2) à 1]	[(– 7) à (– 4)]	[(– 10) à (– 7)]
Indice	*100*	*– 50*	*– 228*	*– 364*
Flux de liquidités (en EUR)	[550 000-600 000]	[3 000 000-3 500 000]	[(– 5 400 000)-(– 4 900 000)]	[(– 6 600 000)-(– 6 100 000)]
Indice	*100*	*545*	*- 881*	*- 1 104*
Investissements (en EUR)	[1 600 000-1 900 000]	[1 700 000-2 000 000]	[1 900 000-2 200 000]	[2 000 000-2 300 000]
Indice	*100*	*106*	*120*	*125*
Rendement des investissements (en %)	[5 à 10]	[(– 5) à 0]	[(– 20) à (– 15)]	[(– 30) à (– 25)]
Indice	*100*	*- 52*	*- 246*	*- 414*

Source: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(200) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Ainsi qu'il ressort du tableau 9, le coût de production unitaire a augmenté plus rapidement que le prix de vente unitaire et, par conséquent, la rentabilité s'est détériorée de manière continue et significative au cours de la période considérée.

(201) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. À l'exception de 2022, année au cours de laquelle le rééquilibrage des stocks après la pandémie de COVID a eu une incidence positive sur les flux de liquidités, cet indicateur de préjudice s'est détérioré au cours de la période considérée pour finalement être nettement négatif au cours de la période d'enquête de réexamen. La diminution des flux de liquidités a également réduit l'aptitude à mobiliser des capitaux.

(202) Les investissements ont augmenté de 25 % au cours de la période considérée. Il s'est avéré qu'ils étaient principalement liés au remplacement, à la rationalisation et au respect de la législation environnementale et sociale.

(203) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Alors qu'il était au départ positif en 2021, il n'a cessé de chuter au cours de la période considérée pour tomber en dessous de - 25 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(204) Malgré la tendance à la baisse des flux de liquidités et du rendement des investissements, l'industrie de l'Union a été en mesure de financer les investissements nécessaires, comme décrit au considérant 202.

5.6. **Conclusion relative au préjudice**

(205) La plupart des indicateurs de préjudice dénotent une tendance négative durant la période considérée.

(206) La production de l'industrie de l'Union a diminué au cours de la période considérée et les ventes sur le marché de l'Union ont diminué de 2 % malgré l'augmentation de 13 % de la consommation de l'Union. Il en a résulté une perte de part de marché, celle-ci étant passée de 76 % en 2021 à 66 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette perte de part de marché sur un marché en expansion a profité à la Chine, à l'Égypte et à d'autres pays tiers au cours de la période considérée.

(207) La perte de part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a été aggravée par la baisse de 49 % des ventes à l'exportation au cours de la période considérée, ainsi qu'il ressort du tableau 13 ci-dessous.

(208) Les capacités de production de l'industrie de l'Union ont diminué de 2 % au cours de la période considérée, tandis que l'utilisation des capacités a reculé, passant de 45 % à 41 %, en raison de la baisse de la production.

(209) L'emploi est resté stable sur la période considérée. La productivité a évolué parallèlement aux changements observés dans la production et a diminué de 13 % au cours de la période considérée.

(210) Le coût de production unitaire moyen a augmenté de 20 % au cours de la période considérée.

(211) Le prix de vente moyen des producteurs de l'Union n'a augmenté que de 9 % sur un marché soumis à la pression exercée par des prix bas, une augmentation qui se révèle insuffisante pour répondre à la hausse des coûts de production.

(212) La rentabilité de l'industrie de l'Union n'a cessé de diminuer au cours de la période considérée, pour se situer dans une fourchette de [– 7 % à – 10 %] au cours de la période d'enquête de réexamen.

(213) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen.

6. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(214) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union.

6.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(215) Comme expliqué à la section 5.3.2, malgré l'institution de mesures antidumping et compensatoires, le volume des importations en provenance de Chine et d'Égypte a augmenté au cours de la période considérée, leur part de marché étant passée de 6 % en 2021 à 10 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(216) L'augmentation continue de la part de marché des importations en provenance d'Égypte et de Chine effectuées à des prix de dumping au cours de la période considérée a soumis l'industrie de l'Union à une pression croissante tant sur les prix que sur les volumes. La baisse des volumes de vente et le blocage des prix qui en résultent constituent une cause directe du préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.

6.2. **Effets d'autres facteurs**

6.2.1. *Importations en provenance d'autres pays tiers*

(217) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme illustré au tableau 5.

(218) Les considérants 169 à 171 montrent que les prix moyens après dédouanement des importations en provenance de l'Inde, de Turquie et de Thaïlande étaient nettement inférieurs aux prix moyens après dédouanement des importations en provenance de Chine et d'Égypte en 2023 et au cours de la période d'enquête de réexamen. Compte tenu de leur part de marché importante et de leurs faibles prix moyens après dédouanement, la Commission a conclu que les importations en provenance de l'Inde, de Turquie et de Thaïlande exerçaient également une pression sur les prix et contribuaient au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Toutefois, étant donné que les importations en provenance de Chine et d'Égypte ont presque doublé au cours de la période considérée, avec une augmentation significative, en particulier entre 2023 et la période d'enquête de réexamen, exerçant ainsi une forte pression sur les prix, la Commission a conclu que les importations en provenance de pays tiers n'avaient pas modifié ce fait et n'avaient pas atténué le lien de causalité.

6.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(219) Le volume total des exportations de l'industrie de l'Union et les prix de vente moyens à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des exportations (en tonnes)	[19 000-23 000]	[14 000-18 000]	[11 000-15 000]	[9 000-13 000]
Indice	*100*	*76*	*62*	*51*
Prix moyen (en EUR/tonne)	[2 000-2 400]	[2 800-3 200]	[2 800-3 200]	[2 600-3 000]
Indice	*100*	*135*	*132*	*124*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique et réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(220) Sur les marchés des pays tiers, les producteurs de l'Union ont été exposés à une concurrence féroce dans le secteur des produits éoliens et se sont retrouvés de plus en plus cantonnés à des marchés plus restreints, tels que le CIPP et les loisirs (coques de bateaux, autocaravanes), caractérisés par des prix plus élevés, mais aussi par des coûts de production plus élevés.

(221) Les résultats à l'exportation n'ont cessé de se détériorer au cours de la période considérée, entraînant une baisse de 49 % du volume des exportations.

(222) Étant donné que les ventes de l'industrie de l'Union étaient largement orientées vers le marché de l'Union et non principalement vers les exportations, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'atténuaient pas le lien de causalité.

6.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(223) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les exportations chinoises et égyptiennes faisant l'objet d'un dumping avaient causé le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Dans le même temps, les importations en provenance de pays tiers ont également contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, la Commission a conclu que ces facteurs, individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et d'Égypte faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

7. PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(224) La Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen.

(225) La Commission a conclu que les importations en provenance de Chine et d'Égypte avaient causé un préjudice à l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, et que les importations en provenance de pays tiers avaient contribué dans une certaine mesure à l'ampleur du préjudice. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et d'Égypte en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard de ces pays.

(226) À cet égard, la Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées dans les pays concernés, l'attrait du marché de l'Union, ainsi que les niveaux des prix probables des importations en provenance des pays concernés en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur l'industrie de l'Union.

7.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine et en Égypte

(227) Comme expliqué au considérant 141 ci-dessus, la capacité de production totale de TFV en Chine s'élevait à quelque 1 400 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Après déduction de la demande intérieure et des exportations totales, les capacités des producteurs chinois disponibles pour le marché de l'Union s'élèvent à quelque 700 000 tonnes, soit cinq fois plus que la consommation totale de l'Union.

(228) Comme expliqué aux considérants 142 à 144 ci-dessus, la capacité de production de TFV en Égypte est d'au moins 30 000 tonnes, soit environ 22 % de la consommation totale dans l'Union, tandis que le marché intérieur égyptien des TFV semble très restreint.

(229) Par conséquent, il peut être conclu qu'il existe d'importantes capacités inutilisées en Chine et d'importantes capacités en Égypte susceptibles d'être orientées vers le marché de l'Union en quantités encore plus importantes et à des prix faisant l'objet d'un dumping en cas d'expiration des mesures antidumping.

7.2. Attrait du marché de l'Union

(230) Comme déjà expliqué à la section 4.2 ci-dessus, l'attrait du marché de l'Union est prouvé par le fait qu'en dépit du niveau relativement élevé des droits antidumping en vigueur, qui s'ajoutent au droit à l'importation conventionnel compris entre 5 % et 7 % pour les importations en provenance de Chine, l'Union est demeurée l'un des principaux marchés d'exportation pour les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens, et par le fait que ceux-ci ont même augmenté leur volume d'exportation au cours de la période considérée, de 102 % pour la Chine et de 115 % pour l'Égypte, les exportations chinoises vers l'Union étant en mesure d'atteindre des prix élevés par rapport à d'autres marchés, et ce malgré les mesures en vigueur.

(231) L'existence, au cours de la période considérée, des pratiques de contournement et de prise en charge suivantes, qui ont fait l'objet des règlements mentionnés à la section 1.1 ci-dessus, constitue une preuve supplémentaire de l'attrait du marché de l'Union:

— il a été constaté que les droits antidumping institués sur les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte étaient contournés par des importations expédiées de Turquie,

— il a été constaté que les droits antidumping institués sur les importations de TFV originaires de Chine étaient contournés par des importations expédiées du Maroc, et

— il a été constaté que le producteur-exportateur égyptien absorbe les droits antidumping en diminuant sensiblement son prix à l'exportation vers l'Union.

7.3. Niveaux de prix probables des importations en l'absence de mesures antidumping

(232) Ainsi qu'il ressort du tableau 4, le prix des importations au niveau CIF dans l'Union en provenance de Chine au cours de la période d'enquête de réexamen était de 1 744 EUR/tonne, ce qui est inférieur au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union de [2 100-2 400] EUR/tonne indiqué dans le tableau 9, ainsi qu'à son coût de production de [2 300-2 600] EUR/tonne.

(233) En l'absence de mesures antidumping, avec seulement des mesures compensatoires en vigueur, les importations en provenance de Chine seraient entrées dans l'Union à des prix encore plus bas. Il est probable que la sous-cotation soit en réalité encore plus élevée, comme expliqué au considérant 165.

(234) Comme le montre le tableau 4, le prix des importations au niveau CIF dans l'Union en provenance d'Égypte au cours de la période d'enquête de réexamen était de 1 431 EUR/tonne, ce qui est inférieur au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union de [2 100-2 400] EUR/tonne indiqué dans le tableau 9, ainsi qu'à son coût de production de [2 300-2 600] EUR/tonne.

(235) En l'absence de mesures antidumping, avec seulement des mesures compensatoires en vigueur, les importations en provenance d'Égypte seraient entrées dans l'Union à des prix encore plus bas.

(236) Par conséquent, il est probable qu'en l'absence de droits antidumping, les importations en provenance de Chine et d'Égypte auraient des effets négatifs encore plus importants sur les prix de l'Union.

(237) Cette conclusion montre clairement qu'en tout état de cause, il y aurait une probabilité de réapparition du préjudice causé par les importations, lesquelles, de surcroît, risqueraient d'augmenter considérablement en volume en cas d'expiration des mesures.

7.4. **Conclusion**

(238) Sur la base de l'analyse qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Chine et d'Égypte. En outre, et sans préjudice de cette conclusion, la Commission a établi qu'il existait un risque manifeste de réapparition du préjudice important causé par ces importations en cas d'expiration des mesures. En cas de non-extension des mesures, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des deux pays réapparaîtraient très probablement en volumes nettement plus importants et à des prix préjudiciables. L'extension des mesures est donc justifiée à la fois par la continuation du préjudice causé par les importations en provenance des pays concernés et, indépendamment de cela, par le risque de réapparition d'un tel préjudice.

8. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(239) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en cause, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des fournisseurs.

8.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(240) L'enquête a montré que l'expiration des mesures aurait probablement une incidence négative importante sur l'industrie de l'Union. La situation de l'industrie de l'Union, déjà précaire, se détériorerait rapidement, se traduisant par une baisse des volumes et des prix de vente, ce qui entraînerait une forte diminution de la rentabilité et mettrait en péril sa survie.

(241) Le maintien des mesures antidumping en vigueur est donc dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

8.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(242) La Commission a contacté tous les importateurs indépendants connus et les a invités à coopérer à la présente enquête. Aucun importateur n'a coopéré.

(243) Lors de l'enquête initiale, un seul importateur a coopéré et il s'est avéré qu'il importait des volumes négligeables de TFV.

(244) Tant dans l'enquête initiale que dans la présente enquête, il a été constaté que la plupart des gros utilisateurs exigent des TFV spécifiques fabriqués sur commande et que, par conséquent, les TFV ne constituent pas un produit de base régulièrement importé en grandes quantités par les importateurs indépendants.

(245) Par conséquent, la Commission a conclu que les mesures actuellement en vigueur n'avaient aucun effet particulièrement néfaste sur la situation financière des importateurs et que le maintien de ces mesures ne les affecterait pas, ou seulement de manière marginale.

8.3. **Intérêt des utilisateurs**

(246) La Commission a contacté tous les utilisateurs connus dans le cadre de la présente enquête et les a invités à coopérer. Aucun utilisateur n'a coopéré, ce qui confirme que les mesures existantes n'ont pas eu d'incidence très négative sur les utilisateurs.

(247) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les capacités de production de l'industrie de l'Union (246 427 tonnes) étaient supérieures à la consommation de l'Union (136 112 tonnes). L'utilisation globale des capacités de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était de 41 %. En particulier, les deux sociétés retenues dans l'échantillon, qui sont des fournisseurs certifiés de TFV pour l'industrie éolienne, disposent toutes deux d'importantes capacités inutilisées et pourraient répondre à une demande supplémentaire. En outre, l'industrie de l'Union est composée de plus de dix groupes ou entreprises, ce qui la rend compétitive.

(248) L'enquête a également montré que les mesures antidumping n'avaient pas bloqué les importations en provenance de Chine et d'Égypte, lesquelles représentaient ensemble une part de marché de 10 % au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, d'autres pays tiers ont vu leur part de marché évoluer de 18 % à 24 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(249) La Commission a donc conclu que le maintien des mesures ne compromettrait pas la stabilité de l'approvisionnement.

(250) L'enquête initiale a montré ([53]) que les TFV représentaient entre 4 % et 14 % du coût total de fabrication d'une pale d'éolienne, que les pales n'étaient pas vendues séparément mais comme éléments d'une éolienne et que les producteurs d'éoliennes vendaient régulièrement du matériel et des services supplémentaires aux promoteurs de parcs éoliens. En conséquence, la Commission a calculé le coût des TFV par rapport au coût total d'une éolienne et au coût total de construction d'un parc éolien complet. Par conséquent, il a été établi que la proportion des TFV représentait entre 0,1 % et 2 % dans les coûts des producteurs d'éoliennes. Dans l'enquête initiale, la Commission a conclu que toute hausse des coûts imputable à des droits antidumping pouvait soit être répercutée sur les promoteurs de parcs éoliens, soit être absorbée par les producteurs d'éoliennes.

(251) La présente enquête a montré que le prix de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée n'était en moyenne que de [5-6 %] supérieur au prix moyen au cours de la période considérée de l'enquête initiale, c'est-à-dire entre 2015 et 2018. Il peut dès lors être conclu que la mesure antidumping a eu une incidence mineure, voire nulle, sur le prix des TFV.

(252) La Commission a donc conclu que le maintien des mesures n'affecterait pas la compétitivité du secteur de l'énergie éolienne.

(253) Étant donné que les mesures antidumping ne compromettent ni la stabilité de l'approvisionnement en TFV ni la compétitivité, comme conclu aux considérants 249 et 252, elles ne devraient pas encourager la délocalisation de la production et sont compatibles avec les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables.

(254) Lors de l'enquête initiale, plusieurs utilisateurs du secteur du ski, qui ont besoin d'un partenaire local avec lequel travailler en coopération étroite pour concevoir des TFV sur mesure, ont fait valoir que la présence de producteurs de TFV dans l'Union était essentielle à la continuité de leurs approvisionnements.

(255) Par conséquent, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas maintenir les mesures en ce qui concerne l'intérêt des utilisateurs.

8.4. **Intérêt des prestataires de services de découpage et de mise en kit**

(256) L'enquête initiale et la présente enquête ont montré que l'industrie et les utilisateurs de l'Union recouraient aux services de prestataires de services externes, communément appelés sociétés de découpage/de mise en kit. Le découpage consiste à recevoir les TFV en rouleaux et à découper les tissus à la dimension requise. La mise en kit consiste à assembler les couches de TFV découpées et à les conditionner dans des kits sur mesure qui facilitent la fabrication dans l'industrie en aval.

(257) Dans le cadre de la présente enquête, aucun prestataire de services de découpe ou de mise en kit ne s'est manifesté.

([53]) Voir les considérants 480 et 481 du règlement d'exécution (UE) 2020/492.

(258) Il a été estimé dans l'enquête initiale que les prestataires de services de découpage dans l'Union employaient quelque 2 000 personnes et il a été constaté que les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens intégraient de plus en plus les services de découpage et de mise en kit dans leurs services. Rien ne donnait à penser que la situation avait changé. En cas d'abrogation des mesures, ces prestataires de services perdraient donc une part substantielle de leur activité.

(259) La Commission en a conclu que le maintien des mesures était dans l'intérêt des prestataires de services de découpage et de mise en kit établis dans l'Union.

8.5. **Intérêt des fournisseurs**

(260) Les producteurs, dans l'Union, de stratifils (rovings) en fibres de verre, à savoir les principales matières premières utilisées pour produire des TFV, n'ont pas coopéré à la présente enquête. Toutefois, il est clairement dans leur intérêt que les mesures antidumping protégeant leurs clients soient maintenues.

8.6. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(261) Eu égard à ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures existantes applicables aux importations de TFV originaires des pays concernés.

9. **MESURES ANTIDUMPING**

(262) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la continuation et la réapparition du préjudice dans le cas de la Chine, la continuation du préjudice dans le cas de l'Égypte, ainsi que l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux TFV originaires de Chine et d'Égypte.

(263) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels et les exemptions à l'extension des mesures après les enquêtes anticontournement. L'application de droits antidumping individuels ou d'exemptions est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 7, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» ou à «toutes les autres importations originaires de la République arabe d'Égypte».

(264) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels et les exemptions aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 7, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur ou de l'exemption est justifiée, conformément à la législation douanière.

(265) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(266) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine et d'Égypte et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» ou à «toutes les autres importations originaires de la République arabe d'Égypte». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(267) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([54]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(268) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées. Aucune observation n'a été reçue.

(269) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([55]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(270) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2, relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 10, ex 7019 62 90, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84) et originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Jushi Group Co. Ltd Zhejiang Hengshi Fiberglass Fabrics Co. Ltd Taishan Fiberglass Inc.	69,0	C531
	PGTEX China Co. Ltd Chongqing Tenways Material Corp.	37,6	C532
	Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions initiale qu'à l'enquête antidumping initiale, énumérées à l'annexe I	37,6	Voir l'annexe I

([54]) Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

([55]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Pays d'origine	Société	Droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC
	Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale, mais pas à l'enquête antisubventions initiale, énumérées à l'annexe II	34,0	Voir l'annexe II
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	69,0	C999
République arabe d'Égypte	Jushi Egypt For Fiberglass Industry S.A.E Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E.	33,1	C533
	Toutes les autres importations originaires de la République arabe d'Égypte	33,1	C999

3. Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2, expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 62 10 81, 7019 62 90 81, 7019 63 00 81, 7019 64 00 81, 7019 65 00 81, 7019 66 00 81, 7019 69 10 81, 7019 69 90 81 et 7019 90 00 81). Le droit étendu est le droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

4. Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2, expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 10 83, 7019 62 90 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83), à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessous:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Turquie	Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.	C115
Turquie	Sonmez Asf Iplik Dokuma V^e Boya San Tic A. Ş.	C116
Turquie	Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi	C117
Turquie	Fibroteks Dokuma Sanayi V^e Ticaret AS	899G

Le droit étendu est le droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

5. Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84), qui sont réexportés au sens du code des douanes de l'Union vers une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM.

6. Le droit antidumping définitif applicable aux importations originaires de la République populaire de Chine et de la République arabe d'Égypte, tel qu'il est établi au paragraphe 2, est étendu aux tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m² (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 83, 7019 61 00 84, 7019 62 10 81, 7019 62 10 83, 7019 62 10 84, 7019 62 90 81, 7019 62 90 83, 7019 62 90 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 83, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 83, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 83, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 83, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 83, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 83, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81, 7019 90 00 83 et 7019 90 00 84), qui sont réceptionnés sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM et qui ne relèvent pas du paragraphe 5.

7. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 et des exemptions à l'extension des mesures après les enquêtes anticontournement mentionnées au paragraphe 4 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

8. Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur établi en République populaire de Chine fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission, l'annexe peut être modifiée par l'ajout de ce nouveau producteur-exportateur à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et, par conséquent, soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et

c) qu'il a soit effectivement exporté le produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

9. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2020/776, tel qu'il est modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1233, les droits précisés au paragraphe 2 seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil ([56]) déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping existant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping cumulé établi dans le cadre de l'enquête relative au remboursement.

11. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

([56]) Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1037/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions initiale qu'à l'enquête antidumping initiale

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd	B995
Changzhou Pro-Tech Industry Co., Ltd	C534
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd	C535
Neijiang Huayuan Electronic Materials Co., Ltd	C537
NMG Composites Co., Ltd	C538
Zhejiang Hongming Fiberglass Fabrics Co., Ltd	C539

ANNEXE II

Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping initiale, mais pas à l'enquête antisubventions initiale

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd	C536